

Le 30 avril 2026

COURRIER ÉLECTRONIQUE

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information – 2027-014

Monsieur,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue à la direction des communications, des relations publiques et des affaires juridiques de Santé Québec (Bas-Saint-Laurent) le 15 avril dernier.

« je souhaite obtenir les informations administratives détenues par le CISSS du Bas-Saint-Laurent concernant l'orientation des personnes âgées vers les résidences privées pour aînés (RPA) sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette.

Plus précisément, je fais une demande d'accès aux documents ou données présentant :

- le nombre de personnes âgées en attente d'un hébergement en RPA
- suivies ou orientées par le CISSS du Bas-Saint-Laurent
- pour le territoire de Rimouski-Neigette
- ventilé, lorsque disponible, selon :
 - le niveau de soins ou de soutien requis
 - le milieu de vie actuel (domicile, hôpital, autre)

Je suis consciente que les RPA sont des établissements privés ; ma demande vise uniquement les informations agrégées détenues par le CISSS dans le cadre de ses activités de soutien, d'orientation ou de planification des services.

Je souhaite obtenir ces données pour la période la plus récente disponible, sous forme de tableaux, rapports ou statistiques existantes. »

Puisque le CISSS du Bas-Saint-Laurent n'exerce pas de responsabilité de gestion, d'admission ou de tenue de listes d'attente pour les résidences privées pour aînés, nous ne sommes pas en mesure de vous indiquer le nombre de personnes en attente d'un hébergement en RPA ni les informations concomitantes.

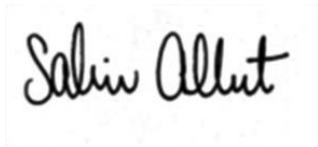
Cependant, dans le cadre de ses activités de soutien, d'évaluation et de planification des services, le CISSS peut toutefois détenir certaines informations, notamment des données générales sur le nombre de places vacantes en RPA par catégorie en date du 28 avril, et ce, pour la MRC de Rimouski:

RPA Rimouski	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Places vacantes	0	0	10	0

Ces informations ne permettent pas d'identifier de façon fiable le nombre de personnes spécifiquement « en attente » d'un hébergement en RPA.

Espérant le tout conforme, si vous désirez vous prévaloir des recours possibles en révision, vous trouverez en pièce jointe un document expliquant la démarche à effectuer.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink that reads "Sabrina Albert". The signature is written in a cursive, flowing style.

Sabrina Albert
Avocate Santé Québec (Bas-Saint-Laurent)
Direction des communications, des relations publiques et des affaires juridiques

p. j. (1)

c. c. Vincent Rajotte, directeur des programmes de soutien à domicile
Kevin Coulombe, Directeur adjoint des programmes de soutien à domicile

DEMANDE DE RÉVISION

1. **Pouvoir de révision**

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137). L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Montréal

2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741 sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

2. **Motifs de la révision**

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

3. **Délai à respecter**

Ces demandes de révision doivent être faites dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).